

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET/OU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PISCINE
DU PETIT BOIS » PAR LA COMMUNE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT A LOIRE FOREZ
AGGLOMERATION**

Entre

Loire Forez agglomération représentée par son Président en exercice M. Christophe BAZILE, dument habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du

Et

La commune de SAINT JUST SAINT RAMBERT, représentée par son Maire en exercice, M. Olivier JOLY, dument habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune ».

Préambule

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-5 III et L-1321-1 et suivants, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Vu les statuts de Loire Forez agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du

Vu la délibération du conseil municipal en date du

Exposé des motifs

Loire Forez agglomération gère la piscine dite « petit bois » située à Saint-Just Saint-Rambert.

Cette piscine avait été construite en 1975, par la commune dans le cadre du projet de l'Etat 1000 piscines.

La commune a transféré la compétence piscine à un syndicat devenu SIDAN, repris par la communauté de communes Forez Sud, devenu CALF et désormais LFa.

La gestion de la piscine petit bois par LFa relève donc bien du transfert de compétence, même si cette situation n'a pas toujours été prise en compte dans le passé.

Il convient donc d'établir une convention de transfert qui officialise la teneur des biens concernés par ce transfert de compétence et les modalités de mise en œuvre.

Loire Forez est propriétaire du terrain 250 AH 496 et utilise dans le cadre de cette compétence, des terrains autour, appartenant à la commune de Saint-Just Saint-Rambert et mis à disposition dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terrain avec des avenants, dont le dernier date du 27/02/2018, qui ont fait évoluer au fil du temps les emprises occupées mais sans se référer au transfert de compétence.

En 2023, LFa a décidé de démolir le bâtiment existant et de construire une nouvelle piscine un peu plus grande que l'ancienne. Pour que le nouveau bâtiment soit entièrement sur la propriété de LFa, il a été convenu avec la commune de déroger au principe de la mise à disposition et de procéder à un transfert en pleine propriété d'une partie de terrain à l'Est. Les autres terrains utiles à la compétence piscine, restent la propriété de la commune et sont mis à disposition de LFa.

I. Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir la consistance des biens à transférer, les modalités juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert et l'administration des biens concernés, pour l'exercice de la compétence piscine du petit bois.

II. La consistance des biens transférés1) Les terrains mis à disposition

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m ² (approchée, à titre indicatif)
250 AH	184 partie	Le Cret	Parties de la parcelle dont la surface totale est 633 m ² Partie Sud Ouest jusqu'à la clôture, (env. 20 m²) Et partie de la parcelle correspondant aux places de stationnement existantes le long du Bd des Crêtes (parties des places ne faisant pas partie du domaine public routier mais rattachées à l'ancien lot de lotissement équipement sportif, (env. 95 m²))
250 AH	340 partie	Le Cret	Partie de la parcelle dont la surface totale est 210 m ² (partie Sud jusqu'à la clôture actuelle, env. 70 m²))
250 AH	348	Le Cret	70
250 AH	353	Le Cret	65
250 AH	354	Le Cret	1066
250 AH	356	Le Cret	366
250 AH	351	Le Cret	24
250 AH	194	Le Cret	2
250 AH	346 partie	Le Cret	Partie de la parcelle dont la surface totale est 127 m ² (partie Nord, emprise dans la clôture, env. 80 m²))
250 AH	342 partie	Le Cret	Partie de la parcelle dont la surface totale est 100m ² (partie Nord, emprise dans la clôture, env. 90 m²))
250 AH	198 partie	Le Cret	Partie Ouest de la parcelle correspondant aux places de stationnement existantes le long du Bd des Crêtes (parties des places ne faisant pas partie du domaine public routier mais rattachées à l'ancien lot de lotissement équipement sportif, env. 350 m²))
Total			Environ 2 298 m²

2) Le terrain transféré en pleine propriété

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m ² (approchée, à titre indicatif)
250 AH	349	LE CRET	159
250 AH	303	9000 BD DES CRETES	Partie d' environ 1600m² de la parcelle dont la surface totale est 2 284 m ²
Total			Environ 1759m²

III. La valorisation patrimoniale et financière des biens transférés1) Les biens mis à disposition

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Les biens transférés en pleine propriété

Ce transfert de propriété est prévu au prix de revient soit 4.50 €/m², calculé à partir du coût des loyers pris en charge par la commune dans le cadre d'un bail à long terme pour installations sportives d'octobre 1970 jusqu'à juin 1977, puis du prix d'achat de ces terrains non bâtis par la commune en juin 1977, avec des valeurs actualisées en € 2024.

IV. L'administration des biens transférés1) Pour les biens mis à disposition

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), Loire Forez agglomération assume sur les biens mis à disposition

l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit de cession et en assume la gestion.

2) Les biens transférés en pleine propriété

Le transfert en pleine propriété est constaté par la présente convention de transfert établie contradictoirement entre les deux parties. Il fera l'objet d'un acte de transfert de propriété pour les biens concernés, au prix de revient défini ci-dessus, les démarches administratives étant à la charge de Loire Forez agglomération (acte authentique en la forme administrative, division cadastrale...).

Loire Forez agglomération assume sur ces biens l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, jusqu'au transfert effectif de propriété.

V. Durée

Les biens sont transférés pour l'exercice de la compétence piscine, sans limitation de durée.

Toutefois, si un bien cessait d'être affecté à cet usage, pour ceux mis à disposition, celle-ci cesserait de fait, pour ceux transférés en pleine propriété, Loire Forez agglomération devra proposer leur restitution à la commune à un prix cohérent avec celui du transfert. Cette fin de transfert pour les biens concernés sera officialisée dans un avenant à la présente convention de transfert et avec un acte de transfert de propriété le cas échéant.

VI. Résiliation des conventions précédentes

La présente convention vaut résiliation de la convention de mise à disposition de terrain communal autour de la piscine petit bois à Saint-Just Saint-Rambert, en date du 20/06/2000 et de ces avenants n° 1 en date du 18/12/2008 et n° 2 en date du 27/02/2018.

VII. Litiges

Loire Forez agglomération et la Commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Dans l'hypothèse du retrait de la commune de l'établissement public de coopération intercommunale, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, les modalités seront définies dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Fait en 2 exemplaires à Montbrison, le

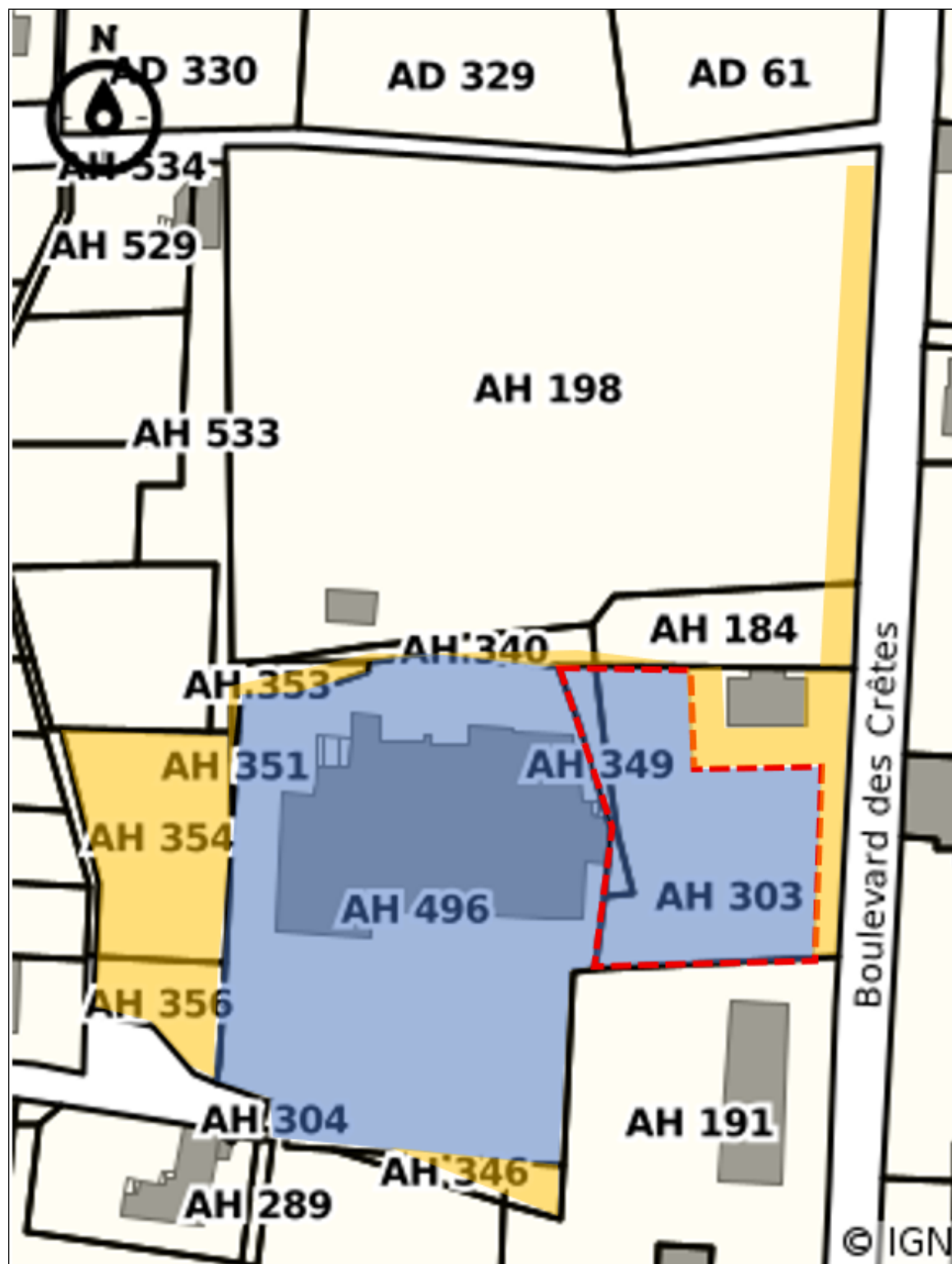
**La commune de Saint-Just Saint-Rambert
Le Maire**




**Loire Forez agglomération
Le Président**

Olivier JOLY

Christophe BAZILE

Situation sommaire



-  Propriété de Loire Forez agglomération
-  Emprise sommaire communale qui va être transférée à LFa
-  Propriété communale mise à disposition de Loire Forez agglomération